



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 20 FÉVRIER 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr.

RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à

d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

TOURNOIS

INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 20 FÉVRIER 2023

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

FC ST JOSEPH – ST MARTIN

Organisation d'un Tournoi International, réservé à la catégorie U19 les 8, 9 et 10 avril 2023, en présence d'équipes venant de Serbie, du Portugal et de Belgique.



Cette Semaine

Délégations	1
Tournois Internationaux	1
Coupes	2
Sportive Seniors	4
Arbitrage	7
Sportive Jeunes	9
Règlements	11
Contrôle des Mutations	12
Appel Règlementaire	15



PV paru récemment sur le site internet de la LAuRAFoot 22

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

COURRIERS RECUS

FFF : Situation de M. FRANCOIS. Noté.

FFF : Levée du protocole COVID sur le championnat N3. Transmis aux Délégués.

F.C. DUNIERES : Demande de délégué en R3. Noté.

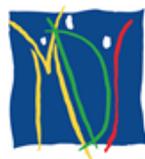
F.C. STE FOY LES LYON : Demande de délégué R2/F. Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



COUPES



RÉUNION DU LUNDI 20 FÉVRIER 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e) : Mme Abtisssem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPE LAURAFoot 2022/2023

Finales : Dans sa réunion du 23 janvier 2023, le bureau plénier a validé l'organisation des finales à Péronnas (01) le dimanche 11 juin 2023. Club support : F. Bourg en Bresse Péronnas 01. Nos remerciements aux clubs qui se sont portés candidats.

US ANNECY LE VIEUX : Noté.

SENIORS

8èmes de finale : le 12 mars 2023. Le port de l'équipement fourni est obligatoire.

Le tirage au sort aura lieu le mardi 21 février 2023.

Les rencontres sont visibles sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis rubrique « coupes ».

- En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).

Retour sur les 1/16èmes de finale (Amende)

Suite à l'enregistrement de son forfait annoncé à BLAVOZY pour le match n° 25914.1 en date du 12 février 2023, le club

du F.C. CHATEL-GUYON (520289) est amendé de la somme de 200 €.

FEMININES

Qualification des clubs suivants pour les quarts de finale (sous réserve de validation des résultats) : OL 2 – Clermont foot 2 – GF Chadrac Brives – ES Genas Azieuh – Ol. De Valence – AS St Martin en Haut – Riorges FC – Chassieu Décines

INFORMATION IMPORTANTE : Modification de dates dans le calendrier de la Coupe LAURAFoot féminine :

- Le tour prévu le 15 janvier 2023 est remis au 19 février 2023
- Le tour suivant est remis au WE de Pâques des 08/09/10 avril 2023.

DOTATION COUPES LAURAFoot

(SAISON 2022/2023)

Validées par le Bureau Plénier du 23 Janvier 2023.

DOTATION MASCULINES (2022/2023)

Perdants :

- ¼ Finale : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros



Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 4000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

DOTATION FEMININES (2022/2023)

Perdantes ½ finales : 1000 euros

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

DOTATION FUTSAL (2022/2023)Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros.
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

**CANDIDATURE ORGANISATION
COUPE REGIONALE****FUTSAL G. VERNET**

La CR des Coupes lance un appel de candidature pour l'organisation de la finale Coupe LAuRAFoot FUTSAL le samedi 27 mai 2023 ou le dimanche 28 mai 2023.

Le club doit disposer d'un gymnase classé Futsal 4 minimum avec éclairage E4 Futsal minimum. Les recettes sont attribuées au club supporter.

Les candidatures doivent être adressées

avant le 15 mars 2023 à ligue@laurafoot.fff.fr

Candidature reçue : ASSOCIATION FUTSAL LA ROCHETTE

La décision sera validée par le Bureau Plénier.

**MEILLEURES PERFORMANCES EN
COUPE DE FRANCE ET COUPE
GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE****Coupe de France :**

Club de ligue : S.A. THIERNIS (47 pts) – 2ème : FC ROCHE ST GENEST (44 pts)

Club de district : AV. COTE FOOT (45 pts) – 2ème : AS ROIFFIEUX (44 pts)

Coupe Gambardella Crédit Agricole :

Club de ligue : AS ST PRIEST

Club de district : GPT FEURS FOREZ DONZY. La remise des dotations pour ce club aura lieu le 6 mai 2023 lors du Festival U13 Pitch.

**FINALE REGIONALE BEACH
SOCCER**

Projet validé par le bureau plénier du 13 février 2023. Lieu et date : A. VESSEUX (07) le dimanche 25 juin 2023.

**CHAMPIONNAT NATIONAL FUTSAL
FEMININ**

La FFF a confié à la ligue l'organisation d'un plateau de 4 équipes pour la phase qualificative nationale qui se déroulera le 11 ou le 12 mars 2023.

COURRIER RECU

PV Organisation ALF FUTSAL / TOULON (Coupe Nationale Futsal). Noté.

Pierre LONGERE,

Abtisssem HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 21 FÉVRIER 2023

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT, Jean-Pierre HERMEL.

INFORMATIONS

POINTS DE PENALISATION

L'article 64-2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final dans les divers championnats régionaux sera effectué en fin de saison en fonction du total des points-sanctions accumulés en championnat.

Les sanctions fermes prises en Coupe ne sont pas prises en considération.

Pour cela, il est fait application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude, barème de retrait de points figurant aux pages 42 et 43 des Règlements Généraux de la LIGUE.

SITUATION ACTUELLE

Les Clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle uniquement de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.
- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.
- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.
- Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

PORT DU BRASSARD PAR

L'EDUCATEUR(TRICE)

Mis en place sur la fin de saison 2021/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R.P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Educateur(trice) principal, responsable technique de l'Equipe, est reconduit pour cette saison 2022/2023.

Merci de bien respecter cette consigne.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire** si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire** et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période **dite d'exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf** accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

RAPPEL – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

TERRAINS IMPRATICABLES (RAPPEL)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Rappel – Article 38.3 : « Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition. **A défaut de proposer un terrain de repli**, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

PROGRAMMATION DES MATCHS**EN RETARD****A / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE WEEK-END DES 11-12 MARS 2023****Régional 1 – Poule A**

* Match n°20147.1: ESPALY FC / AURILLAC FC
(remis du 04 Février 2023 - 2ème report)

Régional 1 – Poule B

* Match n° 20218.1: CHAMALIERES FC 2 / O. SALAISE RHODIA
(remis du 29 janvier 2023 – 2ème report)

Régional 2 – Poule B

* Match n° 20405.1 : ISSOIRE U.S. / F.C. COURNON
(remis du 28 Janvier 2023 – 2ème report)

Régional 3 – Poule A:

* Match n°20679.1: MURAT U.S. /E.S. SAINT MAMET
(remis du 29 Janvier 2023 – 2ème report)

Régional 3 – Poule B

* Match n°20738.1 : F.C. ALLY MAURIAC / DOMES SANCY FOOT
(remis du 28 Janvier 2023 – 2ème report)
* Match n°20745.1 : STADE RIOMOIS-CONDAT / U.S. LIGNEROLLES LAVALT PREMILHAT
(remis du 05 Février 2023 – 2ème report)

Régional 3 – Poule C

* Match n°20803.1: F.C.ESPALY (2) / LOUCHY AS
(remis du 05 février 2023 – 2ème report)
* Match n° 20817.1: AMBERT F.C.U.S. / U.S. MARINGUES
(à rejouer du 18 février 2023)

B / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE SAMEDI DE PÂQUES 08 AVRIL 2023**REGIONAL 2 – Poule B**

*Match n° 20371.1: CEBAZAT SPORTS / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON
(remis du 28 Janvier 2023 – 2ème report)

REGIONAL 3 Poule B

*Match n° 20743.1: A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / F.C. ALLY MAURIAC
(remis du 05 février 2023 – 2ème report)

REGIONAL 3 Poule C

*Match n°2007.1: ESPALY F.C. (2) / OI. RETOURNAC BEAUZAC
(remis du 04 février 2023 - 2ème report)

REGIONAL 3 – Poule E :

*Match n° 20934.1: SEAUVE Sp. / F.C. EYRIEUX EMBROYE
(non joué le 05 février 2023 - 2ème report)

DOSSIERS**REGIONAL 3 – Poule E**

* Match n° 20934.1 : SEAUVE Sp. / F.C. EYRIEUX EMBROYE du 05/02/2023

Destinataire d'une requête formulée par le club du F.C. EYRIEUX EMBROYE pour solliciter le gain du match, évoquant pour cela le non-respect des dispositions prévues à l'article 38 des Règlements de la Ligue, la Commission Régionale Sportive Seniors a transmis le dossier de cette rencontre à la Commission Régionale des Règlements pour suite à donner. Celle-ci s'est réunie le 13 février 2023 afin d'étudier le respect de la procédure. Après étude du dossier, cette Commission a donné match à jouer à une date ultérieure.

REGIONAL 3 – Poule F

* FORFAIT de BORDS DE SAONE F.C.

Rencontre n° 21014.1 : BORDS DE SAONE / BELLEROCHÉ OI.
Du 18/02/2023

Match perdu au F.C. BORDS DE SAONE par forfait avec -1 point et 0 but pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (BELLEROCHÉ OI.) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. : art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Constatant que les Officiels étaient présents au stade pour diriger la rencontre, la Commission met leurs frais de déplacement à la charge du Club recevant.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la F.F.F.

REGIONAL 3 – Poule A

Match n° 20817.1: AMBERT F.C.-U.S. / U.S. MARINGUES du 18/02/2023

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 20 février 2023 qui a donné ce match à rejouer pour panne d'éclairage à la 43ème minute.

RAPPEL (Art. 25.2.2 des R.G.de la Ligue) – Frais de déplacement

« Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement.

L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande... »

COURRIERS**REGIONAL 2 – Poule A***** YTRAC FOOT (522494)**

Le match n° 20296.2 : YTRAC FOOT / A. VERGONGHEON-ARVANT se déroulera le samedi 25 février 2023 à 18h00 au stade du Bex à Ytrac.

REGIONAL 2 – Poule B*** CEBAZAT SPORTS (510828)**

Le match n°20364.2 : CEBAZAT SPORTS / U.S. MONISTROL SUR LOIRE se déroulera le samedi 04 mars 2023.

REGIONAL 2 – Poule D*** SAINT CHAMOND FOOT (590282)**

Le match n° 20495.2 : SAINT CHAMOND FOOT / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF se déroulera le samedi 04 mars 2023 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Antoine Vincendon à Saint Chamond.

Le match n° 20508.2 : SAINT CHAMOND FOOT / F.C. SAINT CYR AU MONT D'OR se déroulera le samedi 25 mars 2023 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Antoine Vincendon à Saint Chamond ;

REGIONAL 2 – Poule E*** CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (582695)**

Le match n° 20583.2 : CHAMBERYSAVOIE FOOTBALL (2) / GFA RUMILLY-VALLIERES (2) se déroulera le samedi 01 avril 2023 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Mager à Chambéry.

REGIONAL 3 – Poule A*** U.S. SANFLORAINE (508749)**

Le match n° 20626.2 : U.S. SAINT FLOUR (2) / U.S. MURAT se déroulera le samedi 25 février 2023 à 20h00 au stade René Jarlier à Saint Flour.

REGIONAL 3 – Poule B*** BEZENET DOYET FOOTBALL (582302)**

Tous les matchs de championnat à domicile pour les Seniors (1) se dérouleront le dimanche à 15h00 (au lieu du samedi en nocturne).

REGIONAL 3 – Poule C*** AMBERT F.C. – U.S. (506458)**

Le match n° 20756.2 : AMBERT F.C.U.S. / U.S. VIC LE COMTE se déroulera le dimanche 26 février 2023 à 15h00 au stade Municipal d'Ambert.

*** OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (520784)**

- Le match n° 20769.2 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / U.S. VIC LE COMTE se déroulera le dimanche 19 mars 2023 à 13h00 au stade du Pont de la Roche à Saint Julien Chapeuil.

- Le match n° 20779.2 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / F.C. ESPALY se déroulera le dimanche 02 avril 2023 à 13h00 au stade du Pont de la Roche à Saint Julien Chapeuil.

- Le match n° 20806.2 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / AMBERT F.C.-U.S. se déroulera le dimanche 14 mai 2023 à 13h00 au stade du Pont de la Roche à Saint Julien Chapeuil.

REGIONAL 3 – Poule G*** Ent. A.S.C.E. PIERRELATTE (504261)**

Le match n° 21045.2 : PIERRELATTE Ent. A.S.C.E. / U.S. MURETTE se déroulera le samedi 1er avril 2023 à 19h00 au stade Gustave Jaume à Pierrelatte.

REGIONAL 3 – Poule I*** AIN SUD FOOT (548198)**

Le match n° 21179.2 : AIN SUD FOOT (2) / E.S. DRUMETTAZ MOUXY se disputera le samedi 15 avril 2023 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade du Forum des Sports à Saint Maurice de Beynost.

*** U.S. LA MOTTE SERVOLEX (504511)**

Le match n° 21149.2 : U.S. LA MOTTE SERVOLEX / AIN SUD FOOT (2) se disputera le dimanche 26 février 2023 à 15h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Raoul Villot à La Motte Servolex.

AMENDES**FORFAIT :**

Amende pour forfait : 200 €

* R3 Poule F (du 18/02/2023) **BORDS DE SAONE F.C.**

E.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00) :

* **THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) (582664)** match n° 21275.1 en R3 - Poule J du 19/02/2023.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

ARBITRAGE

RÉUNION DU 20 FÉVRIER 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis, et particulièrement du 04 février au 04 mars 2023 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

RAPPEL DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRA : OBLIGATIONS DES ARBITRES

DE LIGUE

Chaque arbitre de ligue doit se mettre à disposition de sa C.D.A. pour effectuer au minimum deux observations ou actions de formation dans la saison.

- Merci à ceux qui ne l'ont pas encore fait de rentrer en contact avec leur CDA afin d'éviter à la CRA de devoir intervenir pour le respect de cette obligation qui est importante pour le recrutement et la fidélisation des arbitres de district et qui est aussi un retour de ce dont vous avez bénéficié pour arriver au niveau Ligue.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 1/7/2022 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement (Arbitre non impliqué dans sa CDA) : [Challenge Recrutement Arbitres \(non impliqués dans leur CDA\)](#)

Challenge Recrutement (Arbitre impliqué dans sa CDA) [Challenge Recrutement Arbitres \(CDA\)](#)

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

PRECISIONS IMPORTANTES

APPLICATION PORTAIL DES OFFICIELS

Nous avons quelques retours d'officiels indiquant que les données des désignations n'étaient pas à jour dans l'application mobile PDO. Par exemple, la désignation n'apparaissait pas dans l'application ou l'horaire a été modifié mais l'application affichait toujours l'ancien horaire...).

Pour mettre à jour les données, il faut que les utilisateurs tirent l'écran vers le bas comme c'est le cas sur de nombreuses applications. Cette action permet de lancer une synchronisation des données et permet donc de les mettre à jour.

Il est également vivement recommandé **d'activer les notifications** dans la rubrique « Paramètres » de l'application. Cette fonctionnalité permet à l'utilisateur de **recevoir une notification à chaque fois qu'il a une nouvelle désignation ou qu'une de ses désignations est modifiée**. En cliquant sur la notification, cela va lancer la synchronisation et également ouvrir l'application directement sur le détail de la désignation en question.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 25/11 dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

APPLICATION « OFFICIELS FFF »

L'application « Officiels FFF » est disponible sur le PlayStore et sur l'AppleStore. En fonction du délai de validation des stores, elle sera téléchargeable prochainement.

Cette application mobile est destinée à tous les Arbitres, Délégués et Observateurs.

Elle est le complément idéal au Portail des Officiels.

On y retrouvera les fonctionnalités essentielles :

- Les désignations.
- La pose des indisponibilités.
- Les messages des instances.
- Les historiques des rapports de discipline, de délégation et d'observation.

Mais des fonctionnalités spécifiques ont été développées :

- La communication facilitée entre co-désignés.
- Un agenda permettant de visualiser facilement par mois ses désignations, ses indispos et autres événements.
- Pour les délégués, la pré-saisie du rapport de délégation (à compléter ensuite dans le Portail des Officiels).
- La possibilité d'activer des notifications concernant les désignations, les messages et les événements.

La connexion à l'application se fait avec les mêmes accès SSO que le Portail des Officiels.

ECLAIRAGE DES TERRAINS

Compte tenu de la crise énergétique et des efforts demandés à tous, les arbitres ne doivent exiger l'allumage de l'éclairage du terrain qu'à partir du moment où c'est absolument nécessaire.

HEURES D'ARRIVEE AU STADE

Modification de l'heure d'arrivée au stade pour la **D2 Féminine : 2 heures avant le coup d'envoi.**

Pour rappel : CN2, CN3, R1 1h30 avant le coup d'envoi.
Autres compétitions : 1h00 avant le coup d'envoi.

FMI ET DISCIPLINE

La CRA rappelle que tout incident supplémentaire arrivant après une exclusion doit être mentionné en annexe de la feuille de match afin de permettre un traitement plus rapide par la Commission Régionale de Discipline.

DESIGNATIONS

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Tél : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

Le Président,
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,
Nathalie PONCEPT

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 21 FÉVRIER 2023

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Adrien RIGAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

INFORMATIONS

COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite nos clubs Nationaux (**OLYMPIQUE LYONNAIS et CLERMONT FOOT 63**) pour leurs qualifications aux 1/4 de Finale de l'épreuve.

Le tirage au sort des quarts et demi-finales aura lieu le **jeudi 23 février 2023 à 12h00** à Orléans (à suivre sur FFFTV).

Ces rencontres auront lieu le dimanche 12 mars 2023 pour les quarts et le dimanche 09 avril 2023 pour les demi-finales.

TERRAINS IMPRATICABLES (RAPPEL)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Certains clubs sont déjà à leur deuxième report, voir troisième, nous les invitons donc à bien prendre en compte les Articles 38.2 (terrain de repli) et 38.3 des R.G. de la Ligue (perte de la rencontre).

La commission restera très attentive et informe d'ores et déjà que certains clubs étant déjà à leur 3ème report, elle pourra appliquer l'article 38.3 des R.G. en cas de nouveau report.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire durant cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

Pour rappel, cette disposition a été mise en place en fin de saison dernière à l'initiative de la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) et sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF).

Dorénavant à l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

HORAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue) :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS**U20 – REGIONAL 1***** F.C. LYON FOOTBALL (505605)**

Le match n° 21318.2 : F.C. LYON FOOTBALL / F.C. D'ECHIROLLES se disputera le dimanche 5 mars 2023 à 13h00 au stade du Clos Layat (terrain synthétique) à Lyon.

U20 – REGIONAL 2 Poule A*** F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)**

Le match n° 21378.2 : F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS / Entente CREST AOUSTE se déroulera le dimanche 26 février 2023 à 13h00 sur le terrain synthétique du stade Saint Exupéry à Villefranche sur Saône.

U18 – REGIONAL 2 Poule B*** U.S. BRIOUDE (520133)**

Le match n°21844.2 : U.S. BRIOUDE / AURILLAC FOOTBALL CLUB se disputera le samedi 04 mars 2023 à 16h00 au stade du Docteur Jalenques à Brioude.

AMENDES**FORFAIT :**

Amende pour forfait : 200 €

* U 18 R2 - Poule B (du 05/02/2023) **AURILLAC FOOTBALL CLUB (2)**

E.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

U.S. D'ANNEMASSE (500324) match n° 22970.1 en U15 R2 Poule C du 19/02/2023.

F.C.O. FIRMINY INSERSPORT (504278) match n°21519.2 en U20 R2 Poule B du 19/02/2023.

F.C. LYON FOOTBALL (505605) match n° 21725.1 en U16 R1 Poule B du 19/02/2023.

LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (554336) match n° 23031.1 en U14 R1 Niveau A du 19/02/2023.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance



**SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE**

REGLEMENTS

RÉUNION DU 20 FÉVRIER 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 70 R3 C - AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE 1 - U.S. MARINGUES 1
- Dossier N° 71 U18 R2 D - F.C VENISSIEUX 1 - E.S MANIVAL ST ISMIER 1
- Dossier N° 72 Fem R1 - AS. ST ETIENNE 2 - A.S. ST ROMAIN LA SANNE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 65 U16 R1 Prom

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / MONTLUCON FOOTBALL 1 N° 550852

Championnat U16 - Régional 1 - Poule Promotion - Journée 13 - Match N° 24605528 du 22/01/2023

Demande d'évocation du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, sur la participation du joueur LAFOREST Willy, licence n° 2546539278 du MONTLUCON FOOTBALL, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension de 2 matchs fermes dont l'automatique avec date du 04/12/2022, non purgé à la date de cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, formulée par courriel en date du 31/01/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 02/02/2023 au club du MONTLUCON FOOTBALL ; que ce dernier a indiqué que le joueur LAFOREST Willy avait été sanctionné de deux matchs fermes de suspension dont l'automatique, suite à l'audition

en Commission Régionale de Discipline en date du mercredi 18 janvier 2022 ;

Considérant qu'à cette occasion, les dirigeants du club ont pris le soin de demander aux membres de la Commission de discipline si ce joueur était en état de suspension ou s'ils pouvaient le faire jouer ; que la Commission a répondu qu'il pouvait jouer jusqu'à publication de la sanction ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date » ;

Considérant que le joueur LAFOREST Willy, licence n° 2546539278, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 18/01/2023, de deux matchs fermes de suspension dont l'automatique à compter du 04/12/2022 ;

Considérant que la rencontre opposant MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE à MONTLUCON FOOTBALL s'est jouée le dimanche 22 janvier 2023 ;

Considérant que le compte-rendu d'audition a été notifié au club par notifoot le 24 janvier 2023, soit deux jours après le déroulement du match, et que les sanctions ont été publiées sur footclubs le 03 février 2023 ;

Considérant que le joueur Willy LAFOREST n'avait pas été suspendu à titre conservatoire à compter du lendemain de la rencontre, lors de laquelle il a été sanctionné d'un carton rouge ;

Considérant qu'après avoir été questionnée, la Commission de discipline a expliqué qu'elle n'était pas en mesure de contredire les déclarations du club et qu'elle avait dû autoriser ledit joueur à participer à la rencontre suivant la réunion ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission Régionale des Règlements n'est pas en mesure de retenir la faute du joueur Willy LAFOREST ni celle de son éducatrice, présents en audition, et donc de l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL ;

Considérant qu'ainsi, la Commission décide de ne pas sanctionner l'équipe du MONTLUCON FOOTBALL d'un match perdu par pénalité ; que toutefois, constatant le droit indu dont l'équipe a pu bénéficier lors de la rencontre du fait d'une erreur administrative, la Commission décide

de donner la rencontre à rejouer sans que le joueur Willy LAFOREST ne puisse y participer ;

Transmission à la Commission des jeunes pour reprogrammation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 70 R3 C

AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE 1 N° 506458 / U.S. MARINGUES 1 N° 506518

Championnat Seniors - Régional 3 - Poule C - Journée 11 - Match N° 24559479 du 18/02/2023

Motif : Match arrêté pour panne d'éclairage.

DECISION

La Commission prend connaissance des rapports de l'arbitre et du club d'AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE ;

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 20h ; qu'à la 43ème minute de jeu, l'éclairage du stade s'est éteint ; qu'un technicien municipal est intervenu mais n'a pas pu remettre l'éclairage en route ;

Considérant que le rapport de l'Arbitre a arrêté le match après avoir constaté que 45 minutes s'étaient écoulées depuis le début de la panne d'éclairage ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 20 FÉVRIER 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste : M. GALOPIN, responsable du Pôle Affaires Sportives.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES OU REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
317	Refus	Demandeur : SC DE LA REVOLLEE - 564069 Quitté : GS CHASSE SUR RHÔNE - 504252	PRA Jérémie (Senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas non plus fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur PRA Jérémie. La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
318	retrait article 152	AS MONTCHAT 504383	POISSON Fabien (Senior)	Considérant que le club demande le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ; Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ; Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories ; Considérant les faits précités ; La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.
319	mise à jour cachet mutation	ST QUENTIN FC 560979	Wassim TOBBA (U18)	Considérant que le club demande le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ; Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ; Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories ; Considérant les faits précités ; La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.
320	retrait art 152	AS VILLETTOISE 519640	PASSERA Lucien (U19)	Considérant la demande de renseignements sur la qualification d'un U19 après le 31 janvier en vertu de l'article 18.4.2 des règlements généraux de la Ligue ; Considérant que cet article dispose que les joueurs U19 évoluant dans un District n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental ; Considérant que le District de la Haute-Loire n'a pas de championnat U19 ; Considérant qu'il doit être fait application de la dérogation prévue au paragraphe 4.2 ; Considérant les faits précités ; La Commission demande au service de modifier le cachet en ce sens.
321	mise à jour cachet mutation	Recevant : F.C NIVOLLET - 548844 Quitté : U.S LA RAVOIRE - 518768	DURAND Edgar (U18)	Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ; Considérant que le joueur est un U18 ; Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ; Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande ; Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ; Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ; Considérant les faits précités ; La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.
321	mise à jour cachet mutation	Recevant : F.C NIVOLLET - 548844 Quitté : U.S CULOZ G.COLOMBIER - 552893	CHERRADI Yanis (U20)	Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U20 ; Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions : - que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club ; - qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ; Considérant les faits précités ; La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.



N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
322	retour au club	Recevant : F.C. NIVOLLET - 549844 Quitté : O. CENTRE ARDECHE - 504370	PORCU CHARRIER NANNI (U19)	Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ; Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 – Spécifiquement du changement de club jeune – des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. » Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur en rubrique n'a pas renouvelé sa demande de licence pour cette saison au club du F.C NIVOLLET ; Considérant les faits précités ; La Commission ne peut donner une suite favorable.
323	mise à jour cachet mutation	Recevant : ENT. CREST AOUSTE- 551477 Quitté : O. CENTRE ARDECHE - 504370	MAHBOUB Rémy (U19)	Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U20 ; Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont inactifs en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions : - que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club ; - qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20. Considérant les faits précités ; La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.
324	mise à jour cachet mutation	Recevant : A.S. N.D DE MESAGE- 534245 Quitté : U.S CHAMPAGNIER BRIE - 551261	GREAUME Maël (U15)	Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un joueur U15 venant d'un club en inactivité ; Considérant qu'il a déclaré officiellement l'inactivité en date du 08/09/2022 ; Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : "est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)"; Considérant que la licence a été demandée le 15/11/2022, après la mise en inactivité officielle. Considérant les faits précités. La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.
325	retrait article 152	Demandeur : A.S. CHADRAC-530348 Quitté : SAUVETEURS BRIVOIS-512835	DEDE Anthony (senior)	Considérant que le club demande le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ; Considérant qu'il n'est pas possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ; Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories ; Considérant les faits précités ; La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 04 février 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 04 FEVRIER 2023

DOSSIER N°25R : Appel de l'A.S. ST ETIENNE en date du 25 décembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 19 décembre 2022 ayant déclaré la réserve déposée par l'A.S. ST PRIEST recevable sur le fond et donné match perdu par pénalité à son encounter.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET et Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROLLES Julie (Juriste en apprentissage).

Sont présents :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'A.S. ST ETIENNE (en visioconférence) :

- M. HUARD Laurent, directeur du centre de formation.

Pour l'A.S. ST PRIEST :

- M. FAIVRE Alexis, éducateur représentant M. GONZALEZ Patrick, Président.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HUARD Laurent, directeur du centre de formation de l'A.S. ST ETIENNE, qu'il comprend que l'A.S. ST PRIEST ait déposé une demande de réserve et qu'elle ait été acceptée dans la forme ; que néanmoins, le règlement cause des difficultés injustifiées concernant les catégories de joueurs ; qu'il trouve problématique qu'un joueur qui évolue en catégorie U16 et qui joue un match en catégorie U17 ne puisse pas rejouer dans sa catégorie si l'équipe U17 ne joue pas le même jour ou le lendemain ; qu'il souhaite engager une réflexion à ce sujet ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAIVRE Alexis éducateur de l'A.S. ST PRIEST, qu'il a posé cette réserve par simple application des règlements dans une démarche sportive et compétitive car leur équipe U17 est dernière au classement ; qu'ils ont également été confrontés à ce

point de règlement l'année précédente et qu'une réserve avait été faite à leur rencontre ; qu'il rejoint l'A.S. ST ETIENNE sur les réflexions à avoir sur la faculté pour les joueurs en formation d'évoluer au sein de plusieurs équipes sans que la participation en équipe supérieure ne puisse leur être invoquée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'il explique que cinq joueurs de l'A.S. ST ETIENNE évoluant en catégorie U16 ont participé au Championnat National U17 ; que la Commission Régionale des Règlements a considéré que l'équipe U17 était supérieure à l'équipe U16 ; que de ce fait, lesdits joueurs ne pouvaient jouer en catégorie U16 que si l'équipe U17 jouait le même jour ou le lendemain ; que l'équipe ayant participé à la Coupe Gambardella le 11 décembre 2022 n'est pas l'équipe U17 et ne peut pas être considérée comme étant supérieure à l'équipe U16 ; que certes quatre joueurs ont été inscrits à la fois sur la feuille de match de la rencontre U17 et celle de la Coupe Gambardella, mais ce n'est pas suffisant pour considérer que la même équipe a joué le même jour ou le lendemain ; que de ce fait, la Commission Régionale des Règlements a sanctionné l'équipe U16 de l'A.S. ST ETIENNE d'un match perdu par pénalité ;

Sur ce,

Considérant qu'une réserve d'avant-match a été formulée par l'A.S. ST PRIEST au motif que des joueurs de l'A.S. ST ETIENNE étaient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ; que la Commission Régionale des Règlements a jugé cette réserve recevable en la forme et sur le fond ;

Considérant que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF définit un match officiel comme « *un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés* » ;

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est venue préciser l'article 167 des Règlements Généraux FFF en ce que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale*

de surclassement » ; qu'ainsi l'équipe A est supérieure à l'équipe B pour un joueur, si et seulement si le joueur peut jouer avec A et B sans avoir besoin d'un surclassement ; qu'en l'espèce, les joueurs Helmi BEN TIBA (n°2546751484), Axel DODOTE (n°2546633638), Luan GADEGBEKU (n°2546589040), Quentin PRUD'HOMME (n°2547082250) et Romain LUNETTA (n°2546924132) sont de catégorie U16 ;

Considérant que le championnat National U17 étant ouvert aux joueurs de catégorie U17, U16 et U15 surclassés, les joueurs cités ci-dessus n'ont pas besoin de surclassement pour y participer ; qu'en outre, le championnat national U17 est une compétition de niveau hiérarchique supérieur par rapport au championnat régional U16 ;

Considérant que pour les joueurs de catégorie U16, l'équipe engagée en championnat national U17 est une équipe supérieure à celle engagée en championnat régional U16 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pu constater, à juste titre, que lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U17 de l'A.S. ST ETIENNE en date du 04 décembre 2022, cinq joueurs de l'A.S. ST ETIENNE inscrits sur la feuille de match de la rencontre U16 Régional 1 les opposant à l'A.S. ST PRIEST, avaient participé ;

Considérant que lesdits joueurs ne pouvaient prendre part à la rencontre du 11 décembre 2022 disputée par l'équipe U16 que si l'équipe supérieure avec laquelle ils avaient joué leur dernière rencontre disputait une rencontre officielle le même jour ou le lendemain ;

Considérant en l'espèce, que l'équipe U17 de l'A.S. ST ETIENNE ne prenait part à aucune rencontre le 11 décembre 2022 ; que l'A.S. ST ETIENNE a fait valoir à l'appui de son appel que leur équipe U19 participait à la Coupe Gambardella le 11 décembre 2022 ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, l'équipe U19 ne peut être qualifiée d'équipe supérieure à l'équipe U16 pour les joueurs cités précédemment puisqu'ils ont besoin d'un surclassement pour participer au championnat U19 National ; qu'en outre, il est nécessaire de prendre en compte la dernière rencontre de l'équipe supérieure avec laquelle ils ont participé ; qu'il s'agissait, en l'occurrence, de l'équipe U17 évoluant en championnat national ;

Considérant finalement que la Commission Régionale des Règlements a justement estimé que les cinq joueurs précités ne pouvaient pas participer à la rencontre U16 Régional 1 du 11 décembre 2022 ; qu'ainsi, elle a légitimement sanctionné l'A.S. ST ETIENNE d'un match perdu par pénalité ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, constatant la régularité de la procédure et le bienfondé de la décision prise, décide de ne pas revenir sur celle-ci ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames BROLLES et FRADIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 19 décembre 2022.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ST ETIENNE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



L'AMOUR DU FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 04 février 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 04 FEVRIER 2023

DOSSIER N°17R : Appel de l'U.S. ANNECY LE VIEUX en date du 18 décembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022 l'ayant sanctionné d'une amende de 100 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe U15 évoluant en Régional 1 pour non désignation de l'éducateur responsable.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROLLES Julie (Juriste en apprentissage).

Sont présents :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'U.S. ANNECY LE VIEUX (en visioconférence) :

- M. CHAFFARD Gilles, directeur sportif, représentant M. MAREL Didier, Président.
- M. BORTOLUZZI Laurent, secrétaire.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. ANNECY LE VIEUX que :

M. CHAFFARD Gilles, directeur sportif, explique que le club a fait appel de la sanction prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour la non-désignation de leur éducateur responsable ; que le 26 août 2022, l'U.S. ANNECY LE VIEUX a transmis à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football la liste de leurs éducateurs dans laquelle était mentionné l'éducateur David ULIANA ; que ce dernier, étant breveté d'état et responsable de l'équipe depuis deux ans, apparaît sur toutes les feuilles de match de l'équipe U15 Régional 1 depuis le début de saison ;

M. BORTOLUZZI Laurent, secrétaire, explique qu'il a été nommé secrétaire en début de saison et qu'il ne savait pas qu'il fallait désigner les éducateurs par Footclubs ; qu'il pense avoir commis une erreur lors de l'enregistrement de la désignation de leur éducateur ; que le mail envoyé à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football et au District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex, le 26 août 2022, prouve leur bonne foi ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que le mail de désignation des éducateurs n'a pas été adressé à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ; que l'éducateur David ULIANA était désigné comme responsable technique et non comme éducateur de l'équipe U15 R1 de l'U.S. ANNECY LE VIEUX ; qu'ils ont ainsi sanctionné ladite équipe d'un retrait de trois points fermes au classement assorti d'une amende de 100 euros ;

Sur ce,

Attendu que le championnat U15 Régional 1, auquel participe l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, a débuté le 10 septembre 2023 ; qu'à cette date, ladite équipe n'avait pas d'éducateur désigné ;

Considérant que l'U.S. ANNECY LE VIEUX fait valoir que l'éducateur responsable est David ULIANA dont la licence technique régionale, dématérialisée, a été saisie et validée le 14 juin 2022 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat régional U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2* » ;

Considérant que l'éducateur David ULIANA est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football, un diplôme de niveau supérieur à celui exigé pour encadrer la catégorie U15 ; que la preuve de ce diplôme a été transmis à la Commission Régionale d'Appel ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière

d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur. Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière. »

Considérant que la licence saisie de manière dématérialisée ne permet pas de désigner l'éducateur responsable ; qu'il incombe au club de transmettre un avenant au contrat d'éducateur précisant la catégorie d'âge et le niveau de l'équipe encadrée ; que ledit club a reconnu avoir commis une erreur d'enregistrement de la désignation de leur éducateur sur Footclubs ;

Considérant que l'U.S. ANNECY LE VIEUX n'a transmis ce document que le 21 décembre 2022, ce qui explique la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant néanmoins qu'à l'appui de son appel, l'U.S. ANNECY LE VIEUX a transmis, de nouveau, un mail daté du 26 août 2022 à destination du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex et de la LAuRAFoot, au sein duquel un tableau a été fourni reprenant les équipes du club précisant l'éducateur désigné ;

Considérant que le fait que ce mail n'ait pas été adressé directement à la Commission de première instance n'empêche pas sa prise en compte dans le traitement du présent dossier et ne saurait être imputable à l'U.S. ANNECY LE VIEUX ; qu'il revenait aux destinataires de ce mail de le lui transmettre ;

Considérant que si l'avenant au contrat bénévole liant David ULIANA à l'U.S. ANNECY LE VIEUX n'a été transmis que

tardivement, la Commission de céans constate la bonne foi du club qui, dès le 26 août 2022, soit avant le début des championnats, a transmis les informations demandées par la Commission de première instance ;

Considérant qu'en ce sens, la Commission de céans, constatant la bonne foi de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, décide de revenir sur la décision prise par la Commission de première instance et d'annuler les sanctions prises à l'encontre du club appelant ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Julie BROLLES ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022 :**
- **Annule l'amende de 100 euros et le retrait de trois points fermes au classement de l'équipe U15 R1.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 04 février 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 04 FEVRIER 2023

DOSSIER N°19R : Appel de FRANCE FUTSAL RILLIEUX en date du 25 décembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022 l'ayant sanctionné d'une amende de 125 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe SENIORS Futsal évoluant en Régional 2 pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude

VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET et Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROLLES Julie (Juriste en apprentissage).

Sont présents :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- M. MIRZA Abel, Président de France FUTSAL RILLIEUX.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que lors de son audition, M. MIRZA Abel, Président de FRANCE FUTSAL RILLIEUX, explique contester la décision de première instance en ce qu'il possède tous les diplômes nécessaires, délivrés par l'ex Ligue Rhône-Alpes ; qu'avec la refonte des diplômes, les siens n'ont plus de valeur à ce jour ; qu'il détient un diplôme d'initiateur 1 ainsi qu'un second diplôme « spécifique futsal » obtenu en 2008 ; qu'il est regrettable d'oublier ceux qui se sont formés auparavant au sein de la même instance ; qu'il ne comprend pas l'utilité de lui faire passer les diplômes à une certaine époque pour qu'aujourd'hui, il lui soit demandé d'en passer des nouveaux pour pouvoir encadrer des jeunes ; qu'il encadre des seniors en Futsal depuis 20 ans et ne voit donc pas l'intérêt d'aller en formation ; qu'en début de saison, un de ses joueurs, soit Ludovic CHANTEL, a informé qu'il avait les diplômes suffisants pour figurer sur la FMI en qualité d'éducateur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que cette dernière n'a toujours pas reçu de demande de dérogation pour la désignation de leur éducateur ; qu'un certain éducateur, nommé Ludovic CHANTEL, est apparu dans le club possédant les diplômes nécessaires ; qu'il ne remet pas en doute la capacité de M. MIRZA Abel d'encadrer des joueurs en Futsal mais son respect de la procédure ; que pour pouvoir encadrer des équipes SENIORS en R1 et R2, l'éducateur principal doit détenir un diplôme « FUTSAL DE BASE » ; qu'il n'existe aucune équivalence du diplôme spécifique Futsal qu'il a obtenu en 2008 ; qu'il regrette que le club n'ait pas pris attache avec la Commission pour faire part de ses difficultés ;

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, les équipes participant au championnat Futsal Régional 2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Futsal de base » ;

Attendu qu'aucun éducateur détenant les diplômes nécessaires n'a été désigné par FRANCE FUTSAL RILLIEUX ; qu'en effet, si M. MIRZA Abel est, à ce jour, détenteur d'anciens diplômes, la réforme des diplômes ayant eu lieu lors de la saison 2012/2013 ne prévoit pas d'équivalence en futsal ;

Attendu que la Commission de première instance a alerté le club appelant de sa situation d'infraction par le biais du procès-verbal de sa réunion en date du 31 octobre 2022 ;

Considérant que l'équipe SENIORS Futsal Régional 2 était donc bien en situation d'infraction sur les rencontres en date des 22 et 30 octobre et des 13, 20 et 27 novembre 2022 ; que la Commission de première instance s'est montrée plus que clémente en accordant trente jours supplémentaires aux clubs afin qu'ils se mettent en conformité vis-à-vis du

Statut Régional ; que c'est à juste titre qu'elle a sanctionné d'une amende de 25 euros chaque rencontre disputée en situation d'infraction, portant le montant total à 125 euros, et qu'elle a sanctionné d'un retrait d'un point par rencontre celles s'étant disputées entre le 10 et le 28 novembre 2022, soient les rencontres en date des 20 et 27 novembre 2022 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des Statuts Fédéral et Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Julie BROLLES ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de FRANCE FUTSAL RILLIEUX.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 04 février 2023 pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 04 FEVRIER 2023

DOSSIER N°19R : Appel de l'ET.S. TRINITE LYON en date du 20 décembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022 l'ayant sanctionné d'une amende de 125 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe U20 évoluant en Régional 1 pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET et Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROLLES Julie (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- M. GIUDICE Gérard, Président de l'ET.S. TRINITE LYON.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que lors de son audition, M. GIUDICE Gérard, Président de l'ET. S. TRINITE LYON, explique avoir fait appel de la décision en ce qu'il a bel et bien fait les démarches afin que son éducateur soit diplômé du CFF3 ; que toutefois, ce dernier n'avait pas de disponibilités avant mi-février ; qu'il sera en formation du 14 au 17 février ; qu'il reconnaît son erreur en ce qu'il n'a pas fait de demande de dérogation ; qu'il pensait que son inscription auprès de la Commission technique du District suffisait à générer la dérogation à laquelle il avait droit ; que suite à un incident disciplinaire la saison passée, il s'est séparé de ses éducateurs seniors et l'ancien éducateur U20 est devenu responsable SENIORS ; que la sanction lui paraît disproportionnée alors qu'il a bien fait la démarche pour former son éducateur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que cette dernière n'a reçu la demande de dérogation de la part de l'ET.S. TRINITE LYON que le 20 décembre 2022, soit après la notification de la sanction ; qu'à partir du moment où l'éducateur est inscrit à la formation, la Commission

peut accorder une dérogation mais le club doit en faire la demande ; que la Commission, appliquant le Statut Régional et le Statut Fédéral des éducateurs, a fait preuve de tolérance en ce qu'elle a offert 30 jours supplémentaires au club pour désigner l'entraîneur ; que du 10 septembre au 10 octobre 2022, la Commission n'a prononcé aucune sanction financière ou sportive ; que du 10 octobre au 10 novembre 2022, la Commission a sanctionné l'ET.S. TRINITE d'une amende de 125 euros avant de prononcer un retrait de trois points de pénalité au classement de son équipe U20 R1 pour les rencontres comprises entre le 10 et 28 novembre ; que la situation d'infraction de l'ET.S. TRINITE a été notée sur le procès-verbal de la réunion du 21 octobre ; que la réunion statuant sur les rencontres jouées entre le 26 novembre et le 20 décembre n'a pas encore eu lieu mais l'équipe de l'ET.S. TRINITE devrait être également sanctionnée ; que dans la mesure où il a inscrit son éducateur en formation, il serait favorable à montrer une certaine clémence ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat régional U20 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur. Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière. » ;

Considérant que l'éducateur BACHAR Rabie ne dispose pas du diplôme CFF3 requis pour encadrer l'équipe U20 Régional 1 ;

Considérant que toutefois, il lui était possible de s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation, en suivant les sessions de formation lui permettant d'obtenir le diplôme requis, tel que prévu par l'article 5.3 dudit Statut

Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant que si l'inscription au CFF3 auprès du District de Lyon et du Rhône a été faite, la demande de dérogation n'a pas été transmise auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant toutefois que de nombreux moyens ont été mis en place afin d'accompagner les clubs disposant d'une équipe de niveau régional ; qu'en début de saison à l'occasion de la réunion club, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football est intervenue afin de rappeler les obligations d'encadrement ; qu'en outre, la Commission a, sur le procès-verbal de sa réunion du 31 octobre 2022, mentionné la situation d'infraction dans laquelle se trouvait l'ET.S. TRINITE LYON ; qu'il était également rappelé que « toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier » ;

Considérant qu'enfin, l'ET.S. TRINITE LYON ne saurait prétendre ne pas connaître la procédure encadrant la demande de dérogation en ce que cette dernière a bel et bien été demandée puis accordée, le 24 novembre 2022, pour leur éducateur encadrant leur équipe U15 Régional 2 qui n'était pas titulaire des diplômes requis ;

Considérant que l'équipe U20 Régional 2 était donc bien en situation d'infraction sur les rencontres des 16 et 23 octobre 2022 et des 13, 20 et 26 novembre 2022 ; que la Commission de première instance s'est montrée plus que clémente en accordant trente jours supplémentaires aux clubs afin qu'ils se mettent en conformité vis-à-vis des Statuts Fédéral et Régional ; que c'est à juste titre qu'elle a sanctionné d'une amende de 25 euros chaque rencontre disputée en situation d'infraction, portant le montant total à 125 euros, et qu'elle a sanctionné d'un retrait d'un point par rencontre celles s'étant disputées entre le 10 et le 28 novembre 2022 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires

qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des Statuts Fédéral et Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Julie BROLLES ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. TRINITE LYON.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.





COMMISSION RÉGIONALE
STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Réunion du 30 Janvier 2023

CLIQUEZ ICI